

**Accord sur le dispositif en faveur de « conseillers indicateurs en Banque »
au sein du réseau AEP
(Salariés commerciaux AEP « non habilités » au sens de la loi du 22 octobre 2010)**

Entre les sociétés AXA France Vie et AXA France IARD, ci-dessous dénommées l'Entreprise AXA France, représentée par Marine de Boucaud en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

et les Organisations Syndicales Représentatives signataires,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

Afin de mieux encadrer l'activité des intermédiaires intervenant dans la commercialisation des produits et financiers, la loi de Régulation Bancaire et Financière promulguée le 22 octobre 2010 et ses textes d'application ont apporté d'importants changements sur la situation des « Intermédiaires en Opérations de Banques et en Services de Paiement » (IOBSP).

Cette réglementation réforme l'activité des intermédiaires et de leurs salariés en prévoyant notamment de nouvelles conditions d'accès à la commercialisation de l'offre bancaire.

A effet du 1^{er} janvier 2012, ces changements impactent directement l'activité des salariés commerciaux d'AXA France en tant qu'intermédiaire dans le cadre de la convention qui la lie à AXA Banque. En conséquent, il appartient à AXA France de veiller à ce que ses salariés commerciaux qui exercent l'activité d'intermédiation en opération de banque et services de paiement remplissent les conditions de compétence professionnelles désormais en vigueur.

Dans cette optique :

- Après avoir rappelé l'essentiel du contexte de la réforme de l'intermédiation en matière bancaire et financière en termes de capacité professionnelle (Titre I)
- Il sera exposé le dispositif pris par AXA France en faveur des salariés commerciaux d'AXA France apparaissant « non habilités » au regard de cette réforme pour faire fonction de « conseillers indicateurs en Banque » avec les informations correspondantes (Titre II)

AXA France entend ainsi confirmer sa volonté stratégique de proposer une gamme bancaire aux salariés du réseau AEP qui puisse leur donner un avantage concurrentiel sur le monde de l'Epargne en leur permettant de faire face aux évolutions régulières de la fiscalité et de fournir aux clients à la fois un service complet et le meilleur conseil.

Cependant, les parties signataires se rencontreront courant 2014 en vue de la mise en place d'une « filière Banque » qui permettrait aux salariés de déployer la présentation des opérations de banque auprès de la clientèle AEP.

Accord du 19 décembre 2013 sur le dispositif en faveur de « conseillers indicateurs en Banque » au sein du réseau AEP
(Salariés commerciaux AEP « non habilités » au sens de la loi du 22 octobre 2010)

1
PG

J.P

OM
F.A.
RB

MdB ↓ G-C GS

Sommaire

TITRE I	Rappels des principes généraux de capacité professionnelle découlant de la réforme de l'intermédiation bancaire et financière (loi du 22 octobre 2010).....	3
Article 1	Rappel de la portée de la réforme	3
Article 2	Incidence sur la situation des salariés d'AXA France	3
Article 2.1	Salariés entrés avant le 1 ^{er} janvier 2012.....	3
Article 2.2	Salariés entrés depuis le 1 ^{er} janvier 2012.....	3
Article 3	Information aux outils d'aide à l'indication	4
Article 4	Rémunération de l'indication réalisée	4
TITRE III	Administration générale de l'accord.....	4
Article 5	Entrée en vigueur de l'accord et application	4
Article 6	Durée – Révision - Publicité.....	4
Article 6.1	Durée.....	4
Article 6.2	Révision	5
Article 6.3	Publicité	5

Handwritten signatures and initials: MdB, J.B., G.C., G.S., P.G., AM, RB, F.R.

TITRE I Rappels des principes généraux de capacité professionnelle découlant de la réforme de l'intermédiation bancaire et financière (loi du 22 octobre 2010)

Article 1 Rappel de la portée de la réforme

En application de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 en ce qui concerne l'Intermédiation en Opérations de Banque et en Services de Paiement (IOBSP), la capacité professionnelle nécessite que soit remplie l'une des trois conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme Bac + 2 en Banque, Finance, Assurance (selon liste enregistrée au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Bénéficier d'une expérience professionnelle justifiée par une attestation de fonction :
 - o Les salariés recrutés avant le 1^{er} janvier 2012 bénéficient de dispositions transitoires allégées dans la mesure où ils doivent justifier de l'exercice durant 1 an :
 - soit en tant que cadre dans les fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement au cours des 3 dernières années,
 - soit dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement au cours des 5 dernières années (clause dite de grand-père),
 - o Les salariés recrutés à compter du 1^{er} janvier 2012 doivent justifier de l'exercice :
 - soit durant 1 an en tant que cadre dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement au cours des 3 dernières années.
 - soit durant 2 ans dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement au cours des 5 dernières années.
- Bénéficier d'une formation de 80 heures obligatoires avec examen

Article 2 Incidence sur la situation des salariés d'AXA France

L'incidence de ce texte sur la capacité professionnelle des salariés commerciaux d'AXA France s'apprécie au regard de leur entrée dans l'entreprise.

Article 2.1 Salariés entrés avant le 1^{er} janvier 2012

Ces salariés demeurent habilités pour la commercialisation des produits bancaires en application de la clause de grand-père.

Dans ce cadre, compte tenu de la réglementation en vigueur à la date de signature de l'accord, il n'est pas prévu de déclaration nominative à l'ORIAS ni d'établissement systématique d'une attestation de capacité à commercialiser ces produits.

Article 2.2 Salariés entrés depuis le 1^{er} janvier 2012

- Les salariés qui rejoignent le Réseau AEP en disposant de la capacité professionnelle requise pour commercialiser des produits bancaires (cf. article 1) sont immédiatement habilités.

Accord du 19 décembre 2013 sur le dispositif en faveur de « conseillers indicateurs en Banque » au sein du réseau AEP
(Salariés commerciaux AEP « non habilités » au sens de la loi du 22 octobre 2010)

PG

M/B

F.R.

G-C
RB
CM

- Les salariés qui ne justifient pas de la capacité professionnelle requise ne peuvent pas être habilités à la commercialisation de produits bancaires et services de paiement tant qu'ils n'auront pas suivi la formation de 80 heures obligatoires, sans qu'il y ait de dérogation possible.

Ces salariés pourront néanmoins faire fonction de « conseiller indicateur en Banque » dans les conditions ci-après décrites.

TITRE II Dispositif en faveur des conseillers indicateurs en banque au sein du réseau AEP

Article 3 Information aux outils d'aide à l'indication

Les conseillers indicateurs en banque bénéficieront d'une information préalable sur l'utilisation des outils d'accès aux deux formulaires d'indication visés ci-après :

- formulaire d'indication compte bancaire avec carte et livret
- formulaire d'indication crédit

Article 4 Rémunération de l'indication réalisée

L'indication sera rémunérée exclusivement lorsque la souscription du contrat, ayant donné lieu à indication, sera enregistrée par AXA Banque.

Dès lors que la souscription aura été enregistrée, le conseiller indicateur en Banque bénéficiera d'un crédit d'unités de production selon les modalités décrites ci-après :

- Compte bancaire avec carte : 500 unités
- Compte OLIGO : 1250 unités
- Livret A ou LDD : 500 unités
- Formule intégrale : (affaires nouvelles et montée en gamme pour les détenteurs d'assurance vie)
 - Compte bancaire avec carte + livret AXA Banque + contrat d'assurance vie : 1250 unités (soit 750 unités + 500 unités au regard des produits commercialisés précités)
 - Compte OLIGO + livret AXA Banque + contrat d'assurance vie : 2000 unités (soit 750 unités + 1 250 unités au regard des produits commercialisés précités)
- Crédit personnel non adossé (auto, moto, travaux....) : la pondération est fixée à 0,10 du montant emprunté.

Les règles habituelles de partage s'appliquent.

TITRE III Administration générale de l'accord

Article 5 Entrée en vigueur de l'accord et application

Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2014.

Article 6 Durée – Révision - Publicité

Article 6.1 Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé, en tout ou partie, à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, dans les conditions légales en vigueur.

J.P. f G.C.
PG WDS AM FR. RB

Article 6.2 Révision

Le présent dispositif ne préjuge pas des dispositions futures qui pourront être prises ou négociées ultérieurement au regard de la formation permettant d'accéder à l'habilitation IOBSP.

Le présent accord pourra être révisé par les parties signataires, conformément à la loi, notamment :

- en cas d'évolution des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, professionnelles ou interprofessionnelles en vigueur,
- dans l'hypothèse de changements fondamentaux susceptibles d'impacter l'organisation du Réseau AXA Epargne et Protection

Article 6.3 Publicité

Le présent accord fera l'objet dans le respect des articles L 2231-5 et L 2231-6 du Code du travail, d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

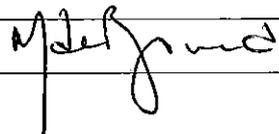
Fait à Nanterre, le 19 décembre 2013

Reserve CGT/Force Ouvrière jointe en annexe

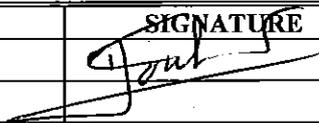
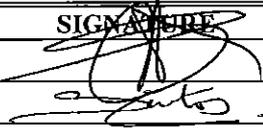
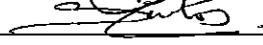
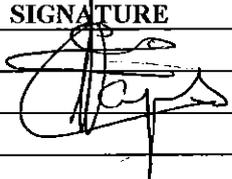
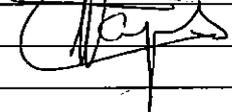
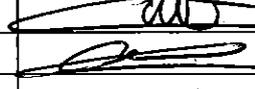
J.P. G.C. GS
PG MJB AM F.R. AB

SIGNATURES

Pour AXA France :

Marine de BOUCAUD	Directeur des Ressources Humaines d'AXA France	
-------------------	--	---

Pour les organisations syndicales :

C. F. D. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SOUHARD	Fédéric	DSE	
CFE/CGC			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
MOTTIN	Juël	CFN	
KOCHAMEN	Renée	CNPT	
la C. G. T.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
BARATAY.	Reberve.	CSPT	
PINES	Isabelle	CE	
F.O.			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
GENSSE	Philippe	DSE	
JACQUES	Eric	DCSE	
UDPA/UNSA			
NOM	PRENOM	MANDAT	SIGNATURE
SCHUNACHER	GIULIA	DSE	
ROESCH	Fredéric	CSNAT imp	
CUSIMATO	GEORGES	DS	
MAGUSTO BOURGEOIS	Claudine	DP + CHSET	



Accord sur le dispositif en faveur des « conseillers indicateurs en Banque » au sein du Réseau AEP

Réserves Force Ouvrière

Le Syndicat National des Producteurs d'Assurances Force Ouvrière, tient à faire part de son étonnement quant à la rédaction du dernier paragraphe du préambule de l'accord considéré, où il est indiqué : ***Cependant les parties signataires se rencontreront courant 2014 en vue de la mise en place d'une « Filière Banque... »***

Nous considérons, que l'architecture à venir, concernant l'élaboration de la norme sociale, que vous proposez en vue de la mise en place de la filière Banque, repose selon nous, sur des bases juridiques pour le moins contestables.

En effet, réserver la poursuite des réflexions et/ou des travaux, en vue de la construction de ladite filière, aux seuls signataires du dispositif en faveur des conseillers indicateurs en Banque, nous paraît, totalement infondée.

Nous considérons pour notre part, que la mise en place de la filière Banque, relève, comme pour la filière S, de la négociation.

Il ne peut, selon nous, y avoir de « pré-négociations », ou des travaux préalables, réservés aux seuls signataires de l'accord mentionné ci-dessus.

C'est pourquoi, nous émettons les plus sérieuses réserves sur la licéité du paragraphe incriminé.

La signature de Force Ouvrière, n'implique en aucun cas, l'acceptation de l'alinéa objet des réserves.